

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

numéro MLDC 230419_062
---------------------------

portant sur

### LE DROIT D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION DE L'AVOCAT DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX OPPOSANT LA COMMUNE DE LODÈVE ET MOHAMED OUALIBOUCH

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22 dont l'alinéa 16,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**VU** la décision du Maire n°MLDC\_190603\_044 du 3 juin 2019, relative à la convention de mise à disposition temporaire et gratuite de la parcelle au lieu dit les Terrasses, section C1383 à Mohamed OUALIBOUCH,

**VU** le constat d'une utilisation non conforme à la destination prévue par la convention,

**VU** le dépôt de référé auprès du tribunal administratif demande l'expulsion et la remise en état du terrain aux frais de Mohamed OUALIBOUCH,

**VU** la décision du Maire n°MLDC\_230124\_017 du 24 janvier 2023, relative à la convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec la société civile professionnelle d'avocats Vinsonneau-Palies Noy Gauer et Associés,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre l'action en justice contre Mohamed OUALIBOUCH,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De défendre les intérêts de la Commune de Lodève dans le contentieux l'opposant à Mohamed OUALIBOUCH,

- **ARTICLE 2** : De confier à la SCP VINSONNEAU PALIES NOY GAUER la défense des droits et intérêts de la Commune dans l'affaire susvisée, conformément à la décision du Maire n°MLDC\_230124\_017 susvisée,

- **ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes et sera transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le dix neuf avril deux mille vingt-trois,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE